|  |
| --- |
| AMR 51/8819/2024 – États-Unis - 5 décembre 2024 |
| URGENT ACTION |  | UA 105/24 |
| L’Indiana prépare sa première exécution depuis 15 ans |
| ÉTATS-UNIS |

Joseph Corcoran doit être exécuté dans l’État de l’Indiana le 18 décembre 2024. En 1999, il a été déclaré coupable du meurtre de quatre hommes tués en 1997, dont son frère et son futur beau-frère, et condamné à mort. Il a été établi depuis longtemps qu’il est atteint de schizophrénie paranoïde, avec des symptômes comprenant des hallucinations et des états délirants. Nous appelons le gouverneur à annuler son exécution et à veiller à ce que sa condamnation à mort soit commuée.

En 1997, Joseph Corcoran avait 22 ans et habitait chez sa sœur. Celle-ci s’apprêtant à se marier, il allait devoir déménager. Le 26 juillet 1997, il a entendu en se réveillant son frère et d’autres personnes parler de lui au rez-de-chaussée. Il a alors pris un fusil chargé, est descendu et a tiré sur son frère, son futur beau-frère et deux autres hommes présents. Le procureur a proposé de ne pas requérir la peine de mort s’il plaidait coupable ou s’il renonçait à son droit à un procès devant un jury et optait pour un procès devant un juge unique. Joseph Corcoran a refusé les deux options, sans donner de raison, en indiquant seulement avoir pris cette décision sur une «intuition». Lors de son procès en mai 1999, le jury l’a déclaré coupable. L’accusation a retenu le fait qu’il avait commis plusieurs meurtres comme circonstance aggravante le rendant passible d’une condamnation à mort. Le jury a recommandé la peine de mort.

L’état de santé mentale de Joseph Corcoran à l’époque du crime, où il manifestait des signes de paranoïa de plus en plus forte, a été souligné dès le début du procès. L’avis initial des différents experts était qu’il souffrait d’un trouble de la personnalité schizotypique ou paranoïaque ; il avait en effet eu dès 1992 un diagnostic de trouble de la personnalité schizoïde et de dépression majeure. Dans une note adressée à la juge avant le prononcé de la peine en 1999, ses avocats ont joint l’avis de deux médecins établissant désormais un diagnostic de schizophrénie paranoïde. La juge a estimé qu’il était sous l’influence d’une «perturbation mentale ou émotionnelle» au moment du crime, mais que celle-ci n’avait pas diminué sa capacité à adopter un comportement conforme aux exigences de la loi. Le 26 août 1999, elle a accepté la recommandation du jury et a condamné Joseph Corcoran à la peine de mort.

En 2000, la cour suprême de l’Indiana a ordonné une nouvelle audience consacrée à la détermination de la peine en raison de remarques faites par la juge de première instance laissant craindre que, en violation de la législation de l’État, elle ne se soit appuyée sur des circonstances aggravantes non prévues par la loi, notamment ses propos relatifs à l’«innocence» des victimes, au caractère «odieux» des meurtres et à la dangerosité future de l’accusé. Elle l’avait accusé d’être «un meurtrier de masse méchant et très dangereux» et lui avait déclaré: «Je suis convaincue en mon for intérieur, M. Corcoran, que si vous en avez l’occasion, vous tuerez à nouveau.» Elle lui avait également dit: «Il est honteux que vous veniez dans ce tribunal, M. Corcoran, pour tenter de caractériser votre trouble comme une maladie mentale, en manquant de respect envers toutes les personnes dans ce pays qui sont réellement malades mentalement.» À l’issue de la nouvelle audience consacrée à la détermination de la peine, en 2001, la même juge l’a de nouveau condamné à mort. En 2002, la cour suprême de l’Indiana a confirmé ce jugement, mais en 2010, la cour d’appel fédérale du septième circuit a estimé que c’était une erreur, que la juge de première instance avait manifestement «ajouté du poids à une circonstance aggravante prévue par la loi en s’appuyant sur des circonstances aggravantes non prévues par la loi» et que Joseph Corcoran devait bénéficier d’une nouvelle audience de détermination de sa peine. La Cour suprême fédérale a cependant cassé cette décision, au motif que la cour d’appel du septième circuit n’avait pas constaté de violation du droit fédéral.

En 2003, après que Joseph Corcoran a indiqué vouloir renoncer à ses recours, la cour d’appel a ordonné une audience visant à examiner son aptitude à prendre cette décision. Lors de l’audience, Joseph Cor-coran a déclaré au juge qu’il voulait être exécuté et qu’il le méritait. Son avocate a présenté le témoignage de trois experts – un·e psychologue clinicien·ne, un·e psychiatre médicolégal·e et un·e neuropsy-chologue clinicien·ne – qui ont tous conclu que Joseph Corcoran souffrait de schizophrénie paranoïde et que l’un de ses symptômes était ses délires récurrents selon lesquels des surveillants pénitentiaires le torturaient avec un échographe qui lui causait des douleurs et des spasmes musculaires. Les trois experts ont établi qu’il ne pouvait pas décider rationnellement de renoncer à faire appel car cette décision découlait de son souhait de mettre fin à cette torture.

En décembre 2003, la cour d’appel a statué que, même s’il était «clair que l’accusé souffr[ait] d’une maladie mentale», ce que le ministère public avait admis, l’accusé «compren[ait] ce qu’il fai[sait]». Bien que «son choix d’action puisse être déraisonnable, et de toute évidence contraire à l’avis de ses avocats, il [était] apte à prendre cette décision ultime en dépit de sa maladie mentale», a-t-elle estimé. En 2005, la cour suprême de l’Indiana a confirmé cette conclusion. Le juge Robert Rucker a émis une opinion dissidente, en soulignant que Joseph Corcoran n’était pas apte et que ses collègues n’avaient pas accordé assez de poids aux avis d’experts. Il a écrit: «Il apparaît que, depuis juillet 1997, l’état de santé mentale de M. Corcoran s’est considérablement dégradé. À tel point que son trouble de la personnalité a maintenant évolué en schizophrénie paranoïde avérée. En résumé, M. Corcoran est gravement malade mentalement.» En 2008, lorsque la cour d’appel fédérale du septième circuit a confirmé la décision de le déclarer apte, l’un de ses trois juges a rendu un avis divergent, en concluant que la décision de la cour suprême de l’Indiana constituait une «erreur insensée».

Selon ses avocat·e·s actuels, Joseph Corcoran «vit chaque journée en croyant que des surveillants pénitentiaires utilisent un appareil électronique pour le bombarder d’ultrasons [...]. Il croit entendre des gens parler de lui à travers les murs de sa cellule. Il garde la croyance délirante qu’il dit des choses gênantes ou provocantes dans son sommeil pour que les gens agissent avec hostilité envers lui. Ses délires intenses lui font croire que, quand il est éveillé, il est en réalité endormi et en train de parler invo-lontairement».

L’Indiana a procédé à 20 des 1 605 exécutions recensées aux États-Unis depuis 1976. Vingt-trois personnes ont été exécutées dans le pays jusqu’à présent cette année. Si elle avait lieu, cette exécution serait la première en Indiana depuis le 11 décembre 2009. Amnesty International s’oppose catégoriquement à la peine de mort, en toutes circonstances.

PASSEZ À L’ACTION

* Envoyez un appel courtois en utilisant vos propres mots ou en vous inspirant du **modèle de lettre** à la **page 2**.
* Merci d'agir dans les plus brefs délais, avant le **18 décembre** 2024.
* Langue(s) préférée(s): **anglais**. Vous pouvez également écrire dans votre propre langue.

|  |  |
| --- | --- |
| APPELS Au Gouverneur de l’Indiana  | COPIES À  |
| Governor Eric HolcombOffice of the Governor, StatehouseIndianapolis, Indiana 46204-2797États-Unis /USAE-mail: GovHolcomb@gov.in.govFax: +1.334.353.0004E-mail via le formulaire web: <https://www.in.gov/gov/2752.htm>ou: <https://in.accessgov.com/gov/Forms/Page/gov/ask-eric/0>⮡ Le formulaire web ne permet actuellement pas de communiquer depuis l'extérieur des États-Unis. Vous pouvez utiliser l'adresse d'Amnesty International USA dans le formulaire pour envoyer votre message via ce portail:Amnesty International USA: 311 43rd Street 7th Floor New York, NY 10036, USA.- Veuillez sélectionner dans *Select Topic\** = *Governor, Office of the*- Veuillez sélectionner *Pardons & Parole* dans le menu déroulant pour l'objet du "email subject" | Ambassade des Etats-Unis d'AmériqueSulgeneckstrasse 19, Case Postale 1343001 BerneFax: 031 357 73 20E-mail: bernpa@state.gov ; bern-protocol@state.govTwitter: twitter.com/USEmbassyBernFB: facebook.com/USBotschaftBern |
| ⭢ Guide **réseaux sociaux** voir sur: [amnesty.ch](https://www.amnesty.ch) 🔍**UA 105/24** |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Governor Eric Holcomb
Office of the Governor
Statehouse
Indianapolis
Indiana 46204-2797
USA

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

Monsieur le Gouverneur,

**Je vous écris pour vous demander d’empêcher l’exécution de Joseph Corcoran, programmée le 18 décembre 2024**. Je ne cherche pas à minimiser les terribles événements du 26 juillet 1997 lors desquels quatre personnes sont mortes. Cependant, je pense qu’ajouter une cinquième mort à cette tragédie ne ferait que perpétuer le cycle de la violence.

Les premiers diagnostics de schizophrénie paranoïde chez Joseph Corcoran remontent à 1999. En 2002, le juge Robert Rucker, membre de la cour suprême de l’Indiana, a écrit: «M. Corcoran est de toute évidence gravement malade mentalement». En 2005, il a souligné que sa pathologie avait «évolué en schizophrénie paranoïde avérée». En 2008, Ann Williams, juge d’une cour fédérale d’appel, a relevé que «personne ne conteste que M. Corcoran souffre d’une maladie mentale» comme le montraient «très clairement ses délires lui faisant croire que des surveillants pénitentiaires le torturent quotidiennement à l’aide d’un échographe et qu’il est atteint d’un trouble du langage».

En 2003, Joseph Corcoran a refusé de signer son pourvoi en appel car il voulait renoncer à un réexamen de sa peine et être exécuté. La cour d’appel a rejeté cette demande non signée et tenu une audience pour examiner son aptitude à renoncer à faire appel. Trois experts ont déclaré sous serment que Joseph Corcoran souffrait de schizophrénie paranoïde, avec des symptômes comprenant des états délirants et des hallucinations expliquant sa décision. Leur témoignage a non seulement démontré qu’il ne simulait pas la maladie – comme l’avait laissé entendre la juge qui l’avait condamné – mais aussi qu’il essayait de «masquer ses symptômes psychologiques» car il était, selon eux, «préférable pour lui psychologiquement de paraître responsable pénalement que de reconnaître que sa grave maladie mentale pouvait avoir contribué à son comportement par le passé. Le fait qu’il préfère être exécuté qu’admettre que la schizophrénie pourrait contribuer à son désir de mourir montr[ait] la puissance de la stigmatisation entourant les graves troubles mentaux». La cour d’appel l’a néanmoins déclaré apte.

En 2005, Joseph Corcoran a signé une demande de réexamen de son jugement, mais celle-ci a été rejetée au motif qu’il avait dépassé le délai d’appel. Ses avocats tentent d’obtenir l’annulation de cette décision et le rétablissement de son pourvoi, car le «paysage juridique» entourant le «respect des délais» en Indiana a changé depuis lors et devrait s’appliquer rétroactivement dans le cas d’un homme risquant une exécution dont les troubles mentaux ont «gravement perturbé son aptitude» à signer son recours en temps voulu, un élément récurrent de son dossier étant qu’il a «perdu des occasions de sauver sa vie». Le droit international et les normes internationales interdisent le recours à la peine capitale contre des personnes présentant un handicap mental (psychosocial), qui ont une capacité limitée à se défendre par rapport aux autres, notamment en raison de l’absence d’aménagements procéduraux.

**Vous n’êtes pas contraint par les règles et procédures juridiques auxquelles les tribunaux sont soumis. Je vous appelle à choisir l’équité plutôt que l’irrévocabilité, à empêcher l’exécution de Joseph Corcoran et à commuer sa peine de mort.**

Veuillez agréer, Monsieur le Gouverneur, l’expression de ma haute considération.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Copie**

Ambassade des Etats-Unis d'Amérique, Sulgeneckstrasse 19, Case postale 134, 3001 Berne

Fax: 031 357 73 20 / E-mail: bernpa@state.gov ; bern-protocol@state.gov / Twitter/X: /USEmbassyBern / FB: /USBotschaftBern